

Ministère de la Jeunesse,

Ministère de l'Intérieur

Faitière Nationale des Organisations Professionnelles
De la Jeunesse Rurale De Côte d'Ivoire
FENOPJERCI



CODE ÉLECTORAL

- Vu la Loi n° 60 – 315 du 21 Septembre 1960 relative aux Associations ;
Vu le Décret n° 72 – 746 du 24 Novembre 1972 portant organisation des associations de jeunesses et d'éducation populaire ;
Vu l'arrêté n° 27/MJEPS/CAB du 27 Janvier 1975 fixant les modalités d'application du Décret 72 – 746 du 24 Novembre 1972 ;
- Vu le Récépissé de Dépôt de dossier d'Association n° 04/F du 12 JUIN /1995 portant déclaration de la FENAUJERCI ;
- Vu le Récépissé de Déclaration d'Association n° 368/INT/ATAP/AGP/5 du 28 JUIN /1995 portant déclaration de la FENAUJERCI ;
- Vu le procès-verbal du congrès extraordinaire modificatif, de 2002, portant changement de nom de la fédération Nationale des unions de jeunesse rurale de Cote d'Ivoire FENAUJERCI, par Fédération Nationale des Organisations Professionnelles des jeunesses rurales de Côte d'Ivoire FENOPJERCI
- Vu les articles 29, 30, 31, 32 des Statuts et 7,8, 9 du Règlement Intérieur de la **FENOPJERCI**;
- Vu le procès-verbal de la session extraordinaire du Conseil d'Administration en date du 23 /11/2013, portant renouvellement des instances de base et préparation des prochains congrès ;
- Vu le procès-verbal du congrès extraordinaire modificatif de 2007 à Daloa, portant changement des statuts et nom de la fédération Nationale des organisations professionnelles de la jeunesse rurale de Cote d'Ivoire FENOPJERCI, par FAÏTIÈRE Nationale des Organisations Professionnelles des jeunesses rurales de Côte d'Ivoire FENOPJERCI sans changement l'abréviation,
 - Modifiant la composition représentative aux premiers postes de responsabilité par corps. (agriculteurs, éleveurs, artisans, filles et délégués CNJCI),
 - Création de poste régional donnant désormais des présidents de villages, sous-préfectures, départements, régions et du président national),
 - Création de poste de coordonnateur de district,
 - Création de conseil supérieur et économique,
 - Limitant le mandat de tous les bureaux (villageois, Sous-Préfectoraux, Départementaux, régionaux, nationaux) à sept(07) ans renouvelable une fois, si le candidat remplit les conditions d'âge et de bon bilan de gestion.
 - Précisant que désormais le Conseil d'Administration National est composé du bureau exécutif national, des présidents régionaux, des directeurs techniques centraux, et partenaires en exercice au sein de la Faïtière.
- Vu l'AG ordinaire tenue à Toumodi du 03 au 06 Septembre 2020, adoptant toutes les grandes résolutions du congrès dont les nouvelles dispositions pour le renouvellement des instances de la Faïtière.
 - Vue les décisions du dernier conseil d'Administration du 21 au 22 Décembre 2021, tenu à Yamoussoukro.

- Vu l'AG ordinaire tenue à Yamoussoukro du 17 au 19 Février 2022, adoptant toutes les grandes résolutions concernant le renouvellement des instances, l'opération d'auto identification et le démarrage des travaux de grands projets.

ARRÊTÉE

TITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

Article 1 :

Il est institué un code électoral qui détermine les conditions de participation au Congrès et d'éligibilité des dirigeants des organes de la **FENOPJERCI**

Article 2 :

Allinéa1 :

Toutes les opérations de renouvellement du Conseil d'Administration et des autres organes électifs du niveau national de la **FENOPJERCI** ne peuvent se faire qu'au cours d'un Congrès convoqué à cet effet.

Allinéa2 :

Toutes les opérations de renouvellement du Conseil d'Administration et des autres organes électifs du niveau local (villages, Sous-Préfectures, Département et Région) de la **FENOPJERCI** ne peuvent se faire qu'au cours d'une Assemblée convoquée à cet effet.

Allinéa3 :

Les élections se font par organe d'intérêt :

- 1) Le président des agriculteurs,
- 2) Le président des éleveurs,
- 3) Le président des artisans,
- 4) Le président des commerçants,
- 5) La présidente du groupe féminin,
- 6) Le président des Cadets,
- 7) Le président central.

Allinéa4 :

Le renouvellement des organes dirigeants de la **FENOPJERCI** est pyramidal croissant.

Elle commence du village, passant par la sous-préfecture, le département, la région au national.

Allinéa5 :

Chaque organe élit son président ou délégué en son sein pour le représenter au bureau central du village.

Allinéa6 :

Pour être candidat au poste de président central du village il faut être d'abord, président de l'un des organes d'intérêt du village.

Allinéa7 :

- Pour être candidat au poste du président central sous-préfectoral, il faut être président central élu de l'un des villages de cette Sous-Préfecture. De-même pour les organes.

- Pour être candidat au poste du président central de départemental, il faut être président central élu de l'une sous-préfecture de ce département. De-même pour les organes.
- Pour être candidat au poste du président central de régional, il faut être président central élu de l'un département de cette région. De-même pour les organes.
- Pour être candidat au poste du président national de la FENOPJERCI, pour ce congrès 2022, il faut être ancien président départemental, président central élu d'une région, il faut être ancien membre du bureau National, De-même pour les organes.

Allinéa8 :

Concernant les postes de président de sous-préfecture, de département, de région et national :

- Un Président d'un organe ne peut pas prétendre être candidat d'un autre organe que le sien.
- Un Président d'un organe ne peut pas prétendre être candidat à deux différents postes de président d'organe.
- Un Président d'un organe ne peut pas prétendre être candidat au poste de président central.

Allinéa9 :

- Le président national sortant ne peut pas être candidat à sa propre succession, pour cette élection de 2022, même s'il remplit les conditions d'âge et de bon bilan de gestion.
- Seul un président central départemental sortant, peut être candidat au poste de la présidence nationale, pour cette élection de 2022, s'il remplit les conditions d'âge et de bon bilan de gestion.
- Un président central de sous-préfecture, de département, sortant, peut être candidat à sa propre succession, s'il remplit les conditions d'âge et de bon bilan de gestion.
- Un président central sortant de sous-préfecture, a le choix entre être candidat à sa propre succession, ou au poste de président départemental.
- Un président central sortant de Départemental, a le choix entre être candidat à sa propre succession, ou au poste régional.

Article 3 : nombre et membre de droit.

Sont membres de droit du Congrès

- les membres du Bureau Exécutif National,
- les membres des bureaux exécutifs régionaux,
- les membres des bureaux départementaux,
- les membres des bureaux exécutifs sous-préfectoraux,
- les Commissaires aux Comptes,
- les gérants des biens et services de la **FENOPJERCI** régulièrement élus et reconnus par l'autorité administrative.

Chaque délégation doit être obligatoirement composée d'au moins un tiers de femmes sans obligation tenue.

Article 4 :

Le bureau de séance est désigné parmi les congressistes de droit ou la commission scientifique, pour diriger les travaux. Il comprend :

- Un Président,
- Un Secrétaire,
- Deux Rapporteurs.

À ce bureau seront adjoints pour les opérations de vote, un représentant de chaque candidat et un huissier de justice.

TITRE II : DE L'ELECTION LOCALE AU CONSEIL NATIONAL

Article 5 :

Est électeur, tout congressiste délégué ou candidat inscrit sur la liste électorale.

Article 6 :

Alinéa 1 :

La liste électorale est unique pour l'élection de chaque organe. Elle est établie et publiée par le Comité d'Organisation. Sont inscrits sur la liste électorale, les Présidents ou leurs représentants dûment mandatés et le model de mandat à donner au délégué représentant est à retirer au secrétariat général de la FENOPJERCI dans un délai de 15 jours après la proclamation de la date de la tenue du congrès.

Alinéa 2 :

La liste électorale est unique pour l'élection du président national ou d'un président central. Elle est composée des différentes listes des six (06) organes confondus. Elle est établie et publiée par le Comité d'Organisation. Sont inscrits sur la liste électorale, les Présidents ou leurs représentants dûment mandatés et le model de mandat à donner au délégué représentant est à retirer au secrétariat général de la FENOPJERCI dans un délai de 15 jours après la proclamation de la date de la tenue du congrès.

Article 7 :

Alinéa 1 :

Tous les présidents élus sont tenus de déposer la liste de leur bureau à l'adresse électronique du bureau exécutif national (au secrétariat général) 15 jours après leur élections, E-Mail : secretariageneral-election@fenopjerci.ci, déposer le dossier physique au secrétariat de la préfecture et une copie à la Direction de la Jeunesse.

A ce titre peut être délégué au congrès, tout membre du bureau local de sous-préfecture désigné par son président qui lui délivre un mandat sur lequel il indique son identité, son département, sa sous-préfecture et sa fonction dans son bureau.

- le délégué doit être obligatoirement en règle vis à vis de la FENOPJERCI, c'est à dire :

- a) être identifié et codifié,
- d) avoir payé les gadgets du Congrès conçus à l'occasion.

Alinéa 2 : Composition des délégations des congressistes.

A)- La délégation pour l'Assemblée élective du Président central du village est composée du président de chaque corps constitué du village et de tous les membres. Chef de délégation : Président du corps constitué.

B) - La délégation pour l'Assemblée électorale des Présidents Sous-Préfectoraux des différents corps est composée de son Président et tous les membres de son bureau. Chef de délégation : Président du village.

La liste électorale pour l'élection du Président central de Sous-Préfecture est composée des électeurs de tous les six corps et des présidents centraux.

C) La délégation pour l'Assemblée électorale des Présidents Départementaux des différents corps est composée de son Président et tous les membres de son bureau. Chef de délégation : Président de Sous-Préfecture.

La liste électorale pour l'élection du Président central de Département est composée des électeurs de tous les six corps et des présidents centraux.

D) La délégation pour l'Assemblée électorale des Présidents de région des différents corps est composée de son président et tous les membres de son bureau. des différents corps départemental,

Chef de délégation : Président de département

La liste électorale pour le Président central est composée des électeurs de tous les six corps et des présidents centraux.

E) La délégation pour le congrès électif national est composée du président régional, tous les membres de son bureau et les administrateurs de sa région.

Chef de délégation : Président Régional ;

Président de département et sept membres de son bureau,

Chef de délégation : Président départemental ;

Président sous-préfectoral et sept membres de son bureau.

Chef de délégation : Président sous-préfectoral ;

Sous réserve de la validation du Président.

Article 8 :

Alinéa 1

Pour faire acte de candidature au poste de président National de la **FENOPJERCI**, il faut remplir les conditions suivantes :

- être ivoirien de père et de mère,
- être jeune adulte âgé de 30 ans au moins et 55 ans au plus, le 30 Décembre de l'année en cours conformément aux dispositions d'insertion sociale en milieu rural en Côte d'Ivoire,
- être apolitique,
- ne pas être l'élu ou responsable local d'une organisation politique (ville, quartier, village, campement),
- être d'une bonne moralité et jouir de ses droits civique et moral,
- N'avoir jamais fait de prison suite à l'inconduite notoire,
- avoir une des activités professionnelles agricole, pastorale, halieutique, artisanale en milieu rurale,
- avoir une autonomie matérielle et financière, (justifiée)
- Être un président départemental sortant.

Article 9 :

Chaque candidat est tenu de produire une déclaration de candidature revêtue de sa signature, dûment légalisée à la sous-préfecture et déposée auprès du Comité d'organisation du Congrès au moins dix (10) jours avant l'ouverture du Congrès. Remplir le formulaire électronique sur le site de la FENOPJERCI.

Article 10 :

Les candidatures font l'objet d'un examen par le Comité d'organisation.

La liste des candidatures retenues sera publiée et diffusée par le Comité d'Organisation cinq (05) jours avant l'ouverture du Congrès.

La déclaration de candidature est assortie d'un cautionnement non remboursable. Le droit de candidature est à payer par voie électronique à l'occasion via mobil électronique.

Article 11 :

La déclaration de candidature doit indiquer :

- les nom et prénoms du candidat,
- la filiation,
- la nationalité,
- la date et lieu de naissance,
- le domicile,
- la profession.

La déclaration de candidature est obligatoirement accompagnée :

- d'un extrait de naissance ou jugement supplétif de moins d'un an,
- d'un casier judiciaire de moins de trois mois,
- d'un certificat de nationalité,
- d'une copie de passeport à jour,
- d'un certificat de résidence de moins de trois mois,
- d'une photocopie de la CNI ou attestation d'Identité ou Passeport,
- avoir séjourné sur le sol ivoirien depuis au moins cinq (05) ans
- d'un curriculum vitae associatif ;
- des éléments de justification de l'activité exercée ;
- des éléments justifiants la capacité de gérer les jeunes de la **FENOPJERCI**,
- d'une caution de 250 000 F CFA. (Deux cent cinquante mille)
- Il en est de même pour les corps professionnels seulement qu'ils payent 150 000 F CFA. (cent cinquante mille).

Article 12 :

Les opérations de vote se font au bulletin secret uninominal à la majorité absolue.

Article 13 :

Le temps accordé à chaque directeur de campagne pour introduire son candidat est de cinq (05) minutes.

- Le temps accordé à chaque candidat pour convaincre l'auditoire est de dix (10) minutes, soit un total de quinze (15) minutes par candidat.

Les débats sont inclus dans le temps imparti au candidat, après son exposé.

Tout propos calomnieux, discourtois, tendancieux, injurieux, sont formellement interdits. Tout délégué qui dérogera à cette disposition se verra exclu de tout le processus du congrès.

Il est strictement interdit de soudoyer ou d'acheter des voix ou des consciences par n'importe quel moyen. Toute personne qui serait surprise, suspectée avec une preuve établie, sera exclue du congrès et déchue de toutes ses responsabilités à la base.

- Le dépouillement a lieu immédiatement et sur place après la clôture du vote.

Les procès-verbaux des dépouillements sont rédigés en trois exemplaires dans la salle de vote et signés par les membres du bureau de séance et les représentants des candidats.

Ils comportent les observations et réclamations éventuelles des représentants des candidats.

L'annonce des résultats est faite par le président de séance en présence de tous les congressistes, de l'huissier commis à l'occasion, les autorités de la **FENOPJERCI** et les autres invités à l'occasion.

- La victoire est accordée au vainqueur à la majorité simple.

TITRE III : DE L'ÉLECTION DU VILLAGE AU BUREAU REGIONAL

Article 14 :

Est électeur, tout délégué ou candidat inscrit sur la liste électorale

Article 15 :

La liste électorale est unique. Elle est établie et publiée par le Comité d'Organisation. Sont inscrits sur la liste électorale, les Présidents ou leurs représentants dûment mandatés et le model de mandat à donner au délégué représentant est à retirer au secrétariat général de la FENOPJERCI ou sur son Site web dans un délai de 15 jours après la proclamation de la date de la tenue de l'assemblée électorale.

Article 16 :

Alinéa 1 :

Tous les présidents élus sont tenus de déposer la liste de leur bureau à l'adresse électronique du bureau exécutif national (au secrétariat général) 10 jours après leur élections, E-Mail : secretariatgeneral-election@fenopjerci.ci et déposés le dossier physique au secrétariat de la préfecture.

A ce titre peut être délégué à l'assemblée, tout président ou représentant du bureau local de Préfecture désigné par son président qui lui délivre un mandat sur lequel il indique son identité, son département, sa sous-préfecture, son village et sa fonction dans son bureau.

- le délégué doit être obligatoirement en règle vis à vis de la FENOPJERCI :

a) être identifier

b) avoir payé les gadgets du Congrès conçus à l'occasion

Alinéa 2 : Composition des délégations des congressistes

F) La délégation pour l'assemblée électorale de la région est composée du président de chaque corps constitué dans le département et de tous les membres de son bureau.

Chef de délégation : Président de Département.

- G) La délégation pour l'assemblée élective du Président de Département est composée du président de chaque corps constitué dans la Sous-préfecture et de tous les membres de son bureau.
Chef de délégation : Président de Sous-préfecture.
- H) La délégation pour l'assemblée élective du président de Sous-préfecture est composée du président de chaque corps constitué dans le village et de tous les membres de son bureau.
Chef de délégation : Président de Village.
- I) La délégation pour l'assemblée élective du village est composée des membres identifiés et codifié répondants au critère d'éligibilité.

TITRE IV – ELECTION DANS LES REGIONS

Article 17

Alinéa 1 : Acte de candidature

Peut faire acte de candidature au poste de Président du conseil d'Administration Régional, tout membre du Bureau Départemental de la **FENOPJERCI** remplissant les conditions suivantes :

- être ivoirien de père et de mère;
- être jeune adulte âgé de 30 ans au moins et 55 ans au plus, le 30 Décembre de l'année en cours conformément aux dispositions d'insertion sociale en milieu rural en Côte d'Ivoire;
- Être apolitique ;
- ne pas être l' élu ou le responsable local d'une organisation politique (ville, quartier, village, campement);
- être d'une bonne moralité et jouir de ses droits civique et morale;
- N'avoir jamais fait de prison suite à l'inconduite notoire ;
- avoir une des activités professionnelles agricole, pastorale, halieutique, artisanale en milieu rural
- avoir une autonomie matérielle et financière,
- Etre un élu Départemental en exercice,

Alinéa 2 : Composition des délégations à l'Assemblée Régional élective.

- J) La délégation des préfectures est composée obligatoirement du Président de préfecture et de ses membres de bureau et ses deux (02) Conseillers.

Article 18 :

Chaque candidat est tenu de produire une déclaration de candidature revêtue de sa signature dûment légalisée à la sous-préfecture et déposée auprès du Comité d'organisation du Congrès 05 jours avant l'ouverture du Congrès.

Remplir le formulaire électronique sur le site de la FENOPJERCI.

Article 19 :

Les candidatures font l'objet d'un examen par le Comité d'organisation.

La liste des candidatures retenues sera publiée et diffusée par le Comité d'Organisation dix (10) jours avant l'ouverture du Congrès.

La déclaration de candidature est assortie d'un cautionnement non remboursable. Droit de candidature à déposer sur un compte dédié à l'occasion.

Article 20 :

La déclaration de candidature téléchargeable sur le site doit indiquer :

- les nom et prénoms du candidat ;
- la filiation ;
- la nationalité
- la date et lieu de naissance ;
- le domicile ;
- la profession ;

La déclaration de candidature est obligatoirement accompagnée :

- d'un extrait de naissance ou jugement supplétif de moins d'un an ;
- d'un casier judiciaire de moins de trois mois ;
- d'un certificat de nationalité ;
- une photocopie de passeport en cours de validité ;
- certificat de résidence ;
- photocopie de la CNI ou attestation d'Identité ou Passeport ;
- d'un curriculum vitae associatif ;
- des éléments de justification de l'activité exercée ;
- des éléments justifiant la capacité de gérer les jeunes de la **FENOPJERCI** ;
- d'une caution de 100 000 F CFA pour le président central et 75 000 FCFA pour le président des organes.
- Les frais de candidature sont payés par voie électronique sur le site de la FENOPJERCI ;: www.fenopjerci.ci cliquer sur le lien **Renouvellement des instances**.
-

Article 21 :

Les opérations de vote se font au bulletin secret uninominal à la majorité simple.

Article 22 :

- Le temps accordé à chaque directeur de campagne pour introduire son candidat est de cinq (05) minutes.
- Le temps accordé à chaque candidat pour convaincre l'auditoire est de dix (10) minutes, soit un total de quinze (15) minutes par candidat.
- Les débats sont inclus dans le temps imparti au candidat après son exposé.
Tout propos calomnieux, discourtois, tendancieux, injurieux, sont formellement interdits. Tout délégué qui dérogera à cette disposition se verra exclu de tout le processus du congrès.

Il est strictement interdit de soudoyer ou d'acheter des voix ou des consciences par n'importe quel moyen. Toute personne qui serait surprise, suspectée avec une preuve établie. Sera exclu du congrès et déchue de toutes ses responsabilités à la base.

- Le dépouillement a lieu immédiatement et sur place après la clôture du vote.

Les procès-verbaux des dépouillements sont rédigés en trois exemplaires dans la salle de vote et signés par les membres du bureau de séance et les représentants des candidats.

Ils comportent les observations et réclamations éventuelles des représentants des candidats.

L'annonce des résultats est faite par le président de séance en présence de tous les congressistes, de l'huissier commis à l'occasion, les autorités de la **FENOPJERCI** et les autres invités à l'occasion.

TITRE V – ELECTION DANS LES DEPARTEMENTS

Article 23 :

Est électeur dans le département, tout jeune femme et homme du bureau départemental ou et membre des bureaux de sous-préfecture du même département et tout délégué inscrit sur la liste électorale du département conformément à l'article 7

Article 24 :

La liste électorale départementale est unique. Elle est établie et publiée par le Comité d'Organisation départemental. Sont inscrits sur la liste électorale, les Présidents de sous-préfectures et les membres de leurs bureaux ou leurs représentants dûment mandatés.

Article 25 :

Alinéa 1 :

Tous les présidents de départements élus sont tenus de déposer la liste de leur bureau à l'adresse électronique du bureau exécutif national 05 jours après leur élections E-Mail : secretariatgeneral-election@fenopjerci.ci et déposés le dossier physique au secrétariat General de la FENOPJERCI avant le congrès électif.

A ce titre peut être délégué à l'assemblée générale élective du département, tout membre du bureau local de sous-préfecture désigné, par son président qui lui délivre un mandat sur lequel il indique son identité, son département, sa sous-préfecture, son village et sa fonction dans son bureau.

Alinéa 2 : Composition des délégations à l'assemblée élective départemental

K) La délégation des sous-préfectures est composée obligatoirement du Président de sous-préfecture et de ses membres de bureau ses conseillers.

Article 26 :

Alinéa 1

Peut faire acte de candidature au poste de Président du Départemental, les présidents de section Sous-préfecturale. Ils doivent remplir les conditions suivantes :

- être ivoirien, de père ou de mère;
- être jeune adulte âgé de 30 ans au moins et 55 ans au plus, le 30 Décembre de l'année en cours conformément aux dispositions d'insertion sociale en milieu rural en Côte d'Ivoire;
- Être apolitique;

- ne pas être l'élu ou le responsable local d'une organisation politique (ville, quartier, village, campement);
- être d'une bonne moralité et jouir de ses droits civique et moral;
- N'avoir jamais fait de prison suite à l'inconduite notoire.
- avoir une des activités professionnelles agricole, pastorale, halieutique, artisanale en milieu rural
- avoir une autonomie matérielle et financière,
- avoir une des activités professionnelles agricole, pastorale, halieutique, artisanale en milieu rurale (une autonomie matérielle et financière) ;

Article 27 :

Chaque candidat est tenu de produire une déclaration de candidature revêtue de sa signature dûment légalisée à la sous-préfecture et déposée auprès du Comité d'organisation du congrès départemental au moins 06 jours avant son ouverture.

Article 28 :

Les candidatures font l'objet d'un examen par le Comité d'organisation.

La liste des candidatures retenues sera publiée et diffusée par le Comité d'Organisation dix (03) jours avant l'ouverture de l'assemblée électorale départementale.

- La déclaration de candidature dans le département est assortie d'un cautionnement non remboursable de 50.000f CFA. Droit de candidature à déposer sur un compte dédié à l'occasion. pour le président central et 35 000 FCFA pour le président d'organe.
- Les frais de candidature sont payés par voie électronique sur le site de la FENOPJERCI ;: www.fenopjerci.ci cliquer sur le lien **Renouvellement des instances**.

Article 29 :

La déclaration de candidature doit indiquer :

- les nom et prénoms du candidat ;
- la filiation ;
- la nationalité
- la date et lieu de naissance ;
- le domicile ;
- la profession ;

La déclaration de candidature est obligatoirement accompagnée :

- d'un extrait de naissance ou jugement supplétif de moins d'un an ;
- d'un certificat de résidence ;
- d'une photocopie de la CNI ou attestation d'Identité ou passeport ;
- des éléments de justification de l'activité exercée. (Attestation d'encadrement) ;

- des éléments justifiant la capacité de gérer les jeunes de la **FENOPJERCI** ;
- d'une caution de 50.000 F CFA ou 35.000 F CFA
- Les frais de candidature sont payés par voie électronique sur le site de la FENOPJERCI ;: www.fenopjerci.ci cliquer sur le lien **Renouvellement des instances**.

Article 30 :

Les opérations de vote se font au bulletin secret uninominal à la majorité simple.

Article 31 :

- Le temps accordé à chaque directeur de campagne pour introduire son candidat est de cinq (05) minutes.
- Le temps accordé à chaque candidat pour convaincre l'auditoire est de dix (10) minutes, soit un total de quinze (15) minutes par candidat.
- Pas de question ni de débat après l'exposé de chaque candidat, les membres jugent par l'expression des urnes.
- Le dépouillement a lieu immédiatement et sur place après la clôture du vote.
Les procès-verbaux des dépouillements sont rédigés en trois exemplaires dans la salle de vote et signés par les membres du bureau de séance et les représentants des candidats.
Ils comportent les observations et réclamations éventuelles des représentants des candidats.
L'annonce des résultats est faite par le président de séance en présence de tous les membres de l'assemblée générale électorale et les autorités de la **FENOPJERCI** et les autres invités à l'occasion.

TITRE VI- ELECTION DANS LES SOUS-PREFECTURES

Article 32 :

Est électeur dans la sous-préfecture, toute jeune femme ou tout homme du bureau de la jeunesse du village qui est inscrit sur la liste électorale de la sous-préfecture.

Article 33 :

La liste électorale de la sous-préfecture est unique. Elle est établie et publiée par l'Assemblée électorale de la sous-préfecture. Sont inscrits sur la liste électorale, les Présidents de village et les membres de leurs bureaux.

Article 34 :

Alinéa 1 :

Tous les présidents de sous-préfecture élus sont tenus de déposer la liste de leur bureau à l'adresse électronique du bureau exécutif national 15 jours après leur élections E-Mail : secretariatgeneral-election@fenopjerci.ci et de déposer le dossier physique au secrétariat Général de la FENOPJERCI.

A ce titre peut être délégué à l'assemblée électorale de village de la Sous-préfecture, tout membre du bureau local de village désigné par son président qui lui délivre un mandat sur lequel il indique son identité, son département, sa sous-préfecture, son village et sa fonction dans son bureau.

Alinéa 2 : Composition des délégations de l'Assemblée électorale du village.

- L)** La délégation des villages est composée obligatoirement des membres identifiés et codifiés remplissant les conditions d'âge.

Article 35 :**Alinéa 1**

Peut faire acte de candidature au poste de président sous-préfectoral, tous membres identifiés, codifiés remplissent les conditions d'éligibilités suivantes :

- être ivoirien;
- être jeune adulte âgé de 30 ans au moins et 55 ans au plus, à la date des élections, conformément aux dispositions d'insertion sociale en milieu rural en Côte d'Ivoire;
- Etre apolitique ;
- ne pas être l'élu ou le responsable local d'une organisation politique (ville, quartier, village, campement);
- être d'une bonne moralité et jouir de ses droits civique et moral;
- N'avoir jamais fait de prison suite à l'inconduite notoire.
- avoir une des activités professionnelles agricole, pastorale, halieutique, artisanale en milieu rural
- avoir une autonomie matérielle et financière,
- avoir dirigé une Organisation Professionnelle Agricole ou artisanale en milieu rural agréée par l'Etat de Côte d'Ivoire ;

Article 36 :

Chaque candidat est tenu de produire une déclaration de candidature revêtue de sa signature dûment légalisée à la sous-préfecture et déposée auprès du Comité d'organisation de l'assemblée de la sous-préfecture 15 jours avant son ouverture.

Article 37 :

Les candidatures font l'objet d'un examen par le Comité d'organisation.

La liste des candidatures retenues sera publiée et diffusée par le Comité d'Organisation six (06) jours avant l'ouverture du congrès.

- La déclaration de candidature dans la sous-préfecture est assortie d'un cautionnement non remboursable de 25.000f CFA. Droit de candidature à déposer sur un compte dédié à l'occasion. pour le président central et 15 000 FCFA pour le président d'organe.
- Les frais de candidature sont payés par voie électronique sur le site de la FENOPJERCI : www.fenopjerci.ci cliquer sur le lien **Renouvellement des instances**.

Article 38 :

La déclaration de candidature doit indiquer :

- les nom et prénoms du candidat;
- la filiation ;
- la nationalité
- la date et lieu de naissance ;

- le domicile ;
- la profession ;

La déclaration de candidature est obligatoirement accompagnée :

- d'un certificat de résidence
- d'une photocopie de la CNI ou attestation d'Identité ;
- des éléments de justification de l'activité exercée.
- des éléments justifiant la capacité de gérer les jeunes de la **FENOPJERCI**.
- D'un reçu d'une caution de 25.000 F CFA, pour le président central et 15 000 FCFA pour le président d'organe.
- Les frais de candidature sont payés par voie électronique sur le site de la FENOPJERCI ; www.fenopjerci.ci cliquer sur le lien **Renouvellement des instances**.

Article 39 :

Les opérations de vote se font au bulletin secret uninominal.

Le candidat est élu à la majorité simple.

Article 40 :

- Le temps accordé à chaque directeur de campagne pour introduire son candidat est de cinq (05) minutes.
- Le temps accordé à chaque candidat pour convaincre l'auditoire est de dix (10) minutes, soit un total de quinze (15) minutes par candidat.
- Pas de question ni de débat après l'exposé de chaque candidat, les membres jugent par l'expression des urnes.
- Le dépouillement a lieu immédiatement et sur place après la clôture du vote.

Les procès-verbaux des dépouillements sont rédigés en trois exemplaires dans la salle de vote et signés par les membres du bureau de séance et les représentants des candidats.

Ils comportent les observations et réclamations éventuelles des représentants des candidats.

L'annonce des résultats est faite par le président de séance en présence de tous les membres de l'assemblée générale électorale et les autorités de la **FENOPJERCI** et les autres invités à l'occasion.

TITRE VII – ELECTION DANS LES VILLAGES

Article 41 :

Est électeur dans les villages, tout jeune femme, ou tout homme dont l'âge est compris entre 18 ans et **55** ans résident dans le village et y exerçant une activité professionnelle (Agricole, agro-pastorale, artisanale, commerciale) inscrit sur la liste électorale du village. Identifié et ayant un numéro d'identifiant unique.

Article 42 :

La liste électorale du village est unique par collège de corps représentatif. Elle est établie et publiée par le Comité d'Organisation de l'assemblée électorale du village.

Article 43 :

Peut faire acte de candidature au poste du président des organes des jeunes du village, Tous les jeunes du village remplissant les conditions suivantes :

- être ivoirien,
- être jeune adulte âgé de 30 ans au moins et 55 ans au plus, à la date des élections, conformément aux dispositions d'insertion sociale en milieu rural en Côte d'Ivoire;
- Etre apolitique ;
- ne pas être l'élu ou le responsable local d'une organisation politique (quartier, village, campement);
- être d'une bonne moralité et jouir de ses droits civique et moral;
- N'avoir jamais fait de prison suite à l'inconduite notoire.
- avoir une activité professionnelle agricole, pastorale, halieutique, artisanale en milieu rurale;
- être matériellement et financièrement autonome

Article 44 :

Tous les présidents de l'assemblée du village élus sont tenus de déposer la liste de leur bureau à l'adresse électronique du bureau exécutif national trois (03) jours après leur élections E-Mail : secretariatgeneral-election@fenopjerci.ci et déposés le dossier physique au secrétariat General de la FENOPJERCI avant le congrès électif.

A ce titre peut être délégué à l'assemblée générale élective du village, tout membre du village désigné, ayant l'âge entre dix-huit (18) et cinquante-cinq (55) ans.

Article 45

Chaque candidat est tenu de produire une déclaration de candidature auprès du comité d'organisation en ligne sur le site www.fenopjerci.ci , cliquer sur **renouvellement des instances**, avant l'Assemblée du village au moins cinq (05) jour avant son ouverture.

Article 46 :

Les candidatures font l'objet d'un examen par le Comité d'organisation.

La liste des candidatures retenues sera publiée et diffusée par le Comité d'Organisation deux (02) jours avant l'ouverture de l'assemblée du village.

La déclaration de candidature dans le village est assortie d'un cautionnement non remboursable de 10.000f CFA.

Article 47 :

La déclaration de candidature doit indiquer :

- les nom et prénoms du candidat;
- la filiation ;
- la nationalité
- la date et lieu de naissance ;
- le domicile ;

- la profession.

La déclaration de candidature est obligatoirement accompagnée de:

- photocopie de la CNI ou attestation d'Identité ;
- des éléments justifiant la capacité de gérer les jeunes de la **FENOPJERCI**.
- d'une caution de 10.000 F CFA.
- Les frais de candidature sont payés par voie électronique sur le site de la FENOPJERCI ;: www.fenopjerci.ci cliquer sur le lien **Renouvellement des instances**.

Article 48 :

Les opérations de vote se font au bulletin secret uninominal.

Le candidat est élu à la majorité simple.

Article 49 :

- Le temps accordé à chaque directeur de campagne pour introduire son candidat est de Cinq (05) minutes avant les élections.
- Le temps accordé à chaque candidat pour convaincre l'auditoire est de dix (10) minutes, soit un total de quinze (15) minutes par candidat.
Pas de question ni de débat après l'exposé de chaque candidat, les membres jugent par l'expression des urnes.
- Le dépouillement a lieu immédiatement et sur place après la clôture du vote.
Les procès-verbaux des dépouillements sont rédigés en trois exemplaires dans la salle de vote et signés par les membres du bureau de séance et les représentants des candidats.
Ils comportent les observations et réclamations éventuelles des représentants des candidats.
L'annonce des résultats est faite par le président de séance en présence de tous les membres du congrès et les autorités de la **FENOPJERCI** et les autres invités à l'occasion

TITRE VIII – DISPOSITIONS FINALES

Article 50 :

Alinéa 1

Les élections générales ont lieu après l'actualisation de la liste des membres, par l'opération d'auto identification de la **FENOPJERCI**.

Alinéa2

L'élection a lieu automatiquement, dans chaque village qui finit son opération d'auto identification.

A cet effet, le comité électoral lance le processus dès l'entame de l'opération d'auto identification nationale des membres.

Alinéa3

Le candidat est obligé de prendre toutes les dispositions nécessaires en vue de remplir les conditions exigées par l'Assemblée.

Faute de quoi, sa candidature sera rejetée.

TITRE IX ELECTION DU DELEGUE CADET

Alinéa1

Le délégué CADET ne peut postuler à un poste électif du président de la FENOPJERCI que dans les limites tracées par dérogation de l'article 11 les statuts qui disent que les cadets peuvent diriger le CADET à partir de **18 ans**,
Peuvent être membres de bureaux de la faïtière à partir de **30 ans**,
Et ne peuvent postuler, qu'au poste du président du conseil d'administration de la FENOPJERCI à partir de **30 ans**.

Alinéa2

Clé de répartition des charges

- Au niveau du village : le président National nomme le comité de chaque Région qui se fera aider par l'appui institutionnel de l'autorité administrative dans chaque Localité comme de tradition.

Article 51 :

Le Président National de la FENOPJERCI nomme les responsables de la commission électorale.

Article 52 :

Le bureau de séance a compétence pour régler tout différend lié au scrutin conformément aux statuts et règlement intérieur du code électoral de la FENOPJERCI.

Article 53 :

Le présent code électoral prend effet à compter de sa date de signature et abroge toutes dispositions antérieures.

Article 54 :

CHRONOGRAMME DES ELECTIONS

Dans le souci de respecter le bon déroulement des restructurations sur le territoire, chaque acteur est obligé de se conformer à ce programme ci-dessous, à partir de la date de démarrage.

Election du président dans les villages 6 jours à compter de la date de réception des documents.

Election du président dans les sous-préfectures 6 jours après la tenue des élections dans les villages.

Election du président dans les départements 06 jours après la tenue des élections dans les sous-préfectures.

Election du président régional 6 jours après la tenue des élections dans les départements.

Election du président national 15 jours après la tenue des élections dans les régions.

NB : Ces documents doivent être bien conservés.

Fait à Yamoussoukro le 22 Décembre 2021 - VV

Pour le Bureau Exécutif

Le Président